

# **GE\_GERICHTE ATAS/974/2017 vom 31. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_974\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_974_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/974/2017 du 31 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/974/2017 del 31 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA est applicable à la présente procédure.

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur le calcul du degré d'invalidité du recourant, plus particulièrement sur le revenu d'invalidité et sur son droit à la rente dès le 1er août 2016. En revanche, ni l'incapacité totale de travail dans l'activité habituelle, ni la capacité résiduelle de travail de 50 % dans l'activité adaptée ne sont litigieuses.

### **E. 5**

En vertu de l'art. 28 al. 1er LAI, l'assuré a droit à une rente d'invalidité aux conditions suivantes : sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (let. a); il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans

A/625/2017 - 8/15 - interruption notable (let. b); au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins (let. c). L'art. 28 al. 2 LAI dispose que l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins.

### **E. 6**

L'art. 16 LPGA prévoit que, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Il s'agit là de la méthode dite de comparaison des revenus, qu'il convient d'appliquer aux assurés exerçant une activité

lucrative (ATF 128 V 29 consid. 1). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient en principe de se placer au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 128 V 174 consid. 4a). Le revenu sans invalidité se détermine pour sa part en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'intéressé aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 428/06 du 25 mai 2007 consid. 7.3.3.1). Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'il peut se justifier qu'on s'en écarte et qu'on recoure aux données statistiques résultant des ESS éditées par l'Office fédéral de la statistique. Tel sera le cas lorsqu'on ne dispose d'aucun renseignement au sujet de la dernière activité professionnelle de l'assuré ou si le dernier salaire que celui-ci a perçu ne correspond manifestement pas à ce qu'il aurait été en mesure de réaliser, selon toute vraisemblance, en tant que personne valide; par exemple, lorsqu'avant d'être reconnu définitivement incapable de travailler, l'assuré était au chômage ou rencontrait d'ores et déjà des difficultés professionnelles en raison d'une dégradation progressive de son état de santé ou encore percevait une rémunération inférieure aux normes de salaire usuelles (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 168/05 du 24 avril 2006 consid. 3.3). Pour déterminer le revenu d'invalidité de l'assuré, il faut en l'absence d'un revenu effectivement réalisé se référer aux données salariales, telles qu'elles résultent des ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b). Il y a lieu de procéder à une réduction des salaires statistiques lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité ou catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) que le revenu que pourrait toucher l'assuré en mettant en valeur sa capacité résiduelle de travail est inférieur à la moyenne. Un abattement global maximal de 25 % permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b).

A/625/2017 - 9/15 -

## **E. 7**

octobre 2010 consid. 4.2.1). Dans le cas d'une assurée ne disposant pas d'un CFC d'employée de commerce, le Tribunal fédéral a considéré que l'absence de diplôme était largement compensée par les trente années passées au service de la même entreprise en tant que conseillère au service de la clientèle privée et de cheffe de groupe, et que l'assurée disposait ainsi de qualifications professionnelles pour exercer une activité de niveau 3 (niveau 2 actuel) dans le domaine des activités financières et des assurances (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_389/2012 du 9 octobre 2012 consid. 4.3.1 et 4.3.2). Notre Haute Cour a souligné que les salaires correspondant au niveau 3 des ESS d'avant 2012 sont applicables lorsque la personne assurée ne dispose pas d'une formation professionnelle qualifiée, mais qu'elle est en mesure de réaliser un revenu élevé grâce à son habileté manuelle, acquise durant une activité exercée pendant plusieurs années (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_842/2014 du 4 mars 2015 consid. 2.4.3.1). Dans le cas d'un chef de chantier qui n'était plus en mesure que d'exercer à 70 % une profession épargnant son dos, le recours à une activité de niveau 3 (niveau 2 actuel) a été confirmé dès lors que ses compétences professionnelles, acquises durant sa longue activité dans un poste à responsabilité dans la construction où il supervisait de nombreux collaborateurs, pouvaient encore être partiellement mises en valeur (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_159/2010 du 1er juillet 2010

consid. 6.3.2). Le niveau de compétence applicable à un charpentier qualifié est le niveau 3 et non le niveau 4 des ESS antérieures à 2012 (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_257/2011 du 25 août 2011 consid. 6.2). Un relieur au bénéfice d'une formation de cinq ans, disposant de bonnes ressources intellectuelles et scolaires et de bonnes facultés d'apprentissage,

A/625/2017 - 12/15 - ayant acquis dans sa pratique une habileté manuelle, s'est également vu appliquer le niveau de compétence 3 (niveau 2 actuel) dans une activité de l'industrie manufacturière (lignes 10-33 de l'ESS 2010) (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_233/2015 du 13 octobre 2015 consid. 4.4). d/cc) En l'espèce, il convient de rappeler que le recourant ne dispose d'aucune expérience dans son domaine de reclassement, à l'exception du stage de moins de deux mois qu'il a accompli dans un hôtel de la place. En outre, selon les allégations du recourant – que l'intimé ne conteste pas – le diplôme intermédiaire d'aide-comptable qu'il a obtenu est reconnu uniquement par l'État de Genève. Force est ainsi de constater qu'aucun des critères qui permettent selon la jurisprudence d'admettre un revenu correspondant à des connaissances professionnelles spécialisées, soit à un niveau de qualification 2, n'est réalisé. En effet, le recourant ne peut se prévaloir ni d'une expérience professionnelle conséquente dans le domaine, ni d'une formation achevée par un titre reconnu. Il a certes en son temps terminé une formation en tant que préparateur en automobiles, avant de développer des connaissances spécialisées durant sa longue expérience en qualité d'opérateur de station d'épuration. Il s'agit toutefois là de domaines si éloignés du secteur de la comptabilité que ses qualifications professionnelles antérieures ne peuvent pas être transposées à sa nouvelle activité. En outre, l'intimé a soutenu que le niveau 2 était applicable, dès lors que le revenu d'invalidé devait être établi comme si le recourant avait réussi l'examen final sanctionnant la fin de son reclassement, puisqu'il disposait encore de deux tentatives. Il ne peut pas être suivi sur ce point. En effet, cette façon de procéder est contraire au principe selon lequel le revenu d'invalidé doit être déterminé au plus près de la réalité et ne doit pas partir de possibilités d'emploi étrangères à la réalité (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_830/2007 du 29 juillet 2008 consid. 5.1). Il n'est ainsi pas admissible de tenir compte du revenu correspondant à un titre qui n'a pas été obtenu en l'absence de toute expérience pouvant compenser l'absence de diplôme. On notera en outre que l'intimé semble implicitement admettre que le niveau 1 est en principe applicable tant que l'examen final de comptable n'est pas réussi. Dans ce cadre, l'invocation par l'intimé de l'obligation de diminuer le dommage ne lui est d'aucun secours, dès lors qu'il a admis que le recourant s'est entièrement conformé à son obligation de collaborer. La question de savoir si un défaut de collaboration pourrait donner lieu à une révision du droit à la rente dans le futur, dans l'hypothèse où le recourant retarderait de manière inexcusable la passation de l'examen final et l'achèvement de sa formation, n'a pas à être examinée à ce stade. C'est ainsi le revenu correspondant au niveau 1 du TA1\_skill\_level, lignes 69-71 de l'ESS 2012 qui doit être retenu à titre de salaire après invalidité, soit CHF 5'475.- par mois et CHF 65'700.- par année. Adapté à la durée normale de travail de 41.7 heures en 2016 et indexé, le revenu d'invalidé est de CHF 70'570.- à plein temps. Compte tenu de la capacité de travail limitée à 50 %, le revenu après invalidité est de CHF 35'285.-.

A/625/2017 - 13/15 - e) L'intimé soutient qu'aucun abattement n'est indiqué sur ce revenu statistique, au motif que le poste est adapté. e/aa) On rappellera ici que savoir s'il y a lieu de procéder à un abattement sur le salaire statistique en raison de circonstances particulières liées au handicap de la personne ou d'autres facteurs est une question de droit. L'étendue de

l'abattement du salaire statistique dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation. Contrairement au pouvoir d'examen du Tribunal fédéral, celui de l'autorité judiciaire de première instance n'est en revanche pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (« Angemessenheitskontrolle »). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. À cet égard, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_855/2014 du 7 août 2015 consid. 4.2 et 4.3). e/bb) S'agissant du critère des années de service, il a pour but de tenir compte du fait qu'une personne qui débute dans une entreprise ne réalise en général pas un salaire moyen (Ulrich MEYER/ Marc REICHMUTH, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum IVG, 3ème éd. 2014, n. 108 ad art. 28a). À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a retenu que ce facteur justifiait une déduction de 5 % dans le cas d'une assurée âgée de 46 ans (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_160/2014 du 30 juin 2014 consid. 5.3). Dans le cas d'espèce, le fait que le recourant disposerait de connaissances récentes dans le domaine de la comptabilité, comme l'allègue l'intimé pour exclure ce critère, ne change rien au fait que le salaire auquel il pourrait prétendre dans une activité adaptée reflètera son absence d'ancienneté et sera ainsi inférieur à la moyenne. Il apparaît en outre contradictoire d'admettre l'incidence de ce critère dans le calcul portant sur le degré d'invalidité dès 2012 et de l'écarter dans l'évaluation de l'invalidité en 2016, comme le fait l'intimé. e/cc) Le recourant ne dispose que d'une capacité de travail à mi-temps. Or, les hommes qui ne sont actifs qu'à temps partiel sont statistiquement moins bien rémunérés que ceux qui travaillent à temps plein. Le Tribunal fédéral a considéré qu'une réduction de 5 % sur le revenu réalisé à 50 % permettait d'en tenir compte (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_721/2010 du 15 novembre 2010 consid. 4.2 et les références). e/ff) Au vu de ces éléments, il apparaît que l'appréciation de l'intimé, selon laquelle aucune réduction statistique ne se justifie pour calculer le degré d'invalidité en 2016, n'est pas conforme au droit. Compte tenu des circonstances, un abattement

A/625/2017 - 14/15 - global de 10 % apparaît approprié, ce qui réduit le revenu d'invalidité à CHF 31'756.50. f) Eu égard à ce qui précède, le revenu avant invalidité indexé à 2016 s'élève à CHF 111'262.-, alors que le revenu d'invalidité fondé sur le revenu dans des activités de niveau de qualification 1 dans le secteur de la comptabilité (ESS 2012, TA1\_skill\_level, lignes 69-71) indexé à 2016 et adapté la durée normale de travail est de CHF 31'756.50, compte tenu d'une activité à 50 % et d'un abattement de

## **E. 10**

%. La comparaison de ces revenus aboutit ainsi à un degré d'invalidité de 70.05 %, donnant droit à une rente entière. Partant, la décision de l'intimé doit être annulée en tant qu'elle réduit la rente entière à trois quarts de rente dès le 1er août 2016. 8. Le recours est admis. Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, qui seront fixés à CHF 2'500.- (art. 61 let. g LPG). La procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/625/2017 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.